

CI – 014M
C.G. – Loi modifiant
le Code civil en matière
d'adoption et
d'autorité parentale



Mémoire sur l'avant projet de loi
modifiant le Code civil
et d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption et d'autorité parentale

PRÉPARÉ PAR
LA CONFÉDÉRATION DES ORGANISMES FAMILIAUX
DU QUÉBEC

ET PRÉSENTÉ À
MADAME KATHLEEN WEIL
Ministre de la Justice

Novembre 2009

Introduction

L'adoption, dans son acceptation contemporaine, « doit d'abord servir l'intérêt d'enfants orphelins ou abandonnés (...) en leur donnant une nouvelle chance d'insertion familiale et sociale »¹. Les personnes qui se proposent pour adopter un enfant, outre le désir d'enfant qu'elles veulent combler, doivent aussi démontrer qu'elles se préoccupent du bien-être de l'enfant en tenant compte des qualités et de l'historique de la vie de cet enfant. L'adoption s'adresse donc premièrement à l'enfant, à qui l'on propose un milieu de vie sain et sécuritaire, une nouvelle famille et un nouveau cadre de référence dans la construction de son identité.

Dans nos sociétés occidentales, les adoptions ont pris la forme des adoptions plénières où l'enfant a les mêmes droits que l'enfant biologique, mais par une rupture avec ses liens familiaux antérieurs. Cette fermeture de l'adoption a été prise à partie au cours des dernières années par des assouplissements à la loi pour répondre notamment au besoin ressenti par plusieurs adoptés de retrouver leurs origines. D'ailleurs, le droit de connaître ses origines est consigné dans la *Convention relative aux droits des enfants* (CDE)².

Des aménagements vers une pratique plus ouverte des adoptions ont été réalisés au cours des ans et s'inscrivent dans le besoin ressenti par les individus de connaître leur histoire personnelle (familiale, historique de santé...). La COFAQ appuie cette démarche et a, au cours des dernières années, proposé l'introduction de mesures plus souples en matière d'adoption.

C'est pourquoi nous espérons que la présentation de ce mémoire et des recommandations qui en découlent, trouvera écho auprès des autorités gouvernementales. Il nous faut rechercher et mettre en œuvre des solutions concrètes qui contribueront à la protection des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques des enfants, des parents adoptifs ou biologiques ainsi que de leur famille élargie.

¹ *Françoise Romaine Ouellette*, L'adoption devrait-elle toujours rompre la filiation d'origine? Quelques considérations éthiques sur la recherche de stabilité et de continuité pour l'enfant adopté. In: *Familles en mouvance: quels enjeux éthiques*, 2005, Presses de l'Université Laval, pp.103-120.

² « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». (Article 7, CDE), Voir : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm.

PRÉSENTATION DE LA COFAQ ET SES PRINCIPES DIRECTEURS

La Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ) est née en 1972 du désir des organismes familiaux de se doter d'une structure démocratique de représentation qui puisse être porte-parole des familles du Québec. Depuis ses débuts, elle a travaillé ardemment pour revendiquer une politique familiale globale auprès des instances publiques, en respect de sa mission sociale qui est de :

Défendre, soutenir et être le porte-parole des familles et de leur projet de société axé sur l'esprit communautaire et la prévention.

L'accomplissement de cette mission exige des balises, des principes guides qui sont à la base de nos prises de position et de nos revendications. C'est en respect des principes présentés ici-bas que la COFAQ présente ce mémoire quant à l'avant projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale.

Nos principes directeurs sont :

- a. Reconnaissance du rôle social de la famille dans une politique familiale globale.
- b. Reconnaissance du rôle des parents comme premiers responsables des enfants.
- c. Reconnaissance de l'enfant comme personne humaine qui, quoique provisoirement dépendante d'adultes pour sa survie, n'en soit pas moins une personne entière, unique, qui a droit au respect intégral de son identité propre.
- d. Reconnaissance de l'égalité des adultes parents à l'intérieur de la famille, dans leurs droits et obligations à l'égard des enfants et dans le respect de leur propre autonomie. Il est essentiel que les deux parents aient accès aux mêmes possibilités de participation à la vie sociale, notamment au monde du travail. De même, il est indispensable que l'État veille à la reconnaissance du parent qui demeure au foyer pour s'occuper des enfants et à la revalorisation du rôle du père.

- e. Respect des choix libres des personnes quant à leur mode de vie familiale, principe qui repose d'une part sur le respect des choix individuels des personnes et d'autre part, sur le fait que la qualité des liens familiaux dépend en partie du respect collectif envers les choix particuliers effectués à l'intérieur d'une famille.
- f. L'État, mandataire de l'intérêt collectif.
- g. Responsabilité collective envers les familles. Autant les familles ne sauraient remettre leurs responsabilités entre les mains de l'État, autant les pouvoirs municipaux, les milieux des affaires, du syndicalisme, de l'éducation, des loisirs, de la culture, etc. ne sauraient se décharger de leurs propres responsabilités envers les familles.

La COFAQ revendique, depuis sa fondation, **une politique familiale globale auprès des instances publiques**. Afin de défendre ces principes et d'orienter ses actions, la COFAQ s'est donnée des objectifs suivants :

- ✓ Représenter les familles et défendre leurs droits auprès des diverses instances publiques et privées.
- ✓ Réaliser des activités de soutien et de formation par des instruments d'intervention et de sensibilisation, permettant à nos organismes membres de dispenser des services directs de qualité aux familles.
- ✓ Favoriser la communication entre nos membres et l'échange sur les diverses réalités familiales.
- ✓ Sensibiliser l'opinion publique au bien-fondé de la famille comme pilier de la société québécoise.
- ✓ Collaborer avec d'autres organismes à l'amélioration de la qualité de vie familiale.
- ✓ Organiser des activités et des services où parents, enfants, associations et fédérations sont appelés à se connaître.
- ✓ Promouvoir des projets novateurs et le développement d'expertises répondant aux besoins des familles et de leurs organisations.
- ✓ Faire la promotion du rôle que jouent les aînés dans le cercle familial et briser l'isolement dans lequel ils se retrouvent trop souvent.

La COFAQ est fière de ses réalisations qui ont jalonné son parcours au cours des 37 dernières années. Dans les années récentes, elle a suivi particulièrement les débats autour de l'adoption. Nous souhaitons que cette commission soit une dernière étape menant à l'édification d'une loi plus moderne, plus juste et plus ouverte.

Pour une nouvelle loi sur l'adoption

Nos démarches

Au cours des récentes années, la question de l'adoption a fait l'objet de nombreuses publications ou de recherches tant des points de vue juridique, social ou humain. Le vécu et les brisures ressenties par les personnes adoptées n'ayant pas eu l'opportunité de connaître leurs parents biologiques ont même fait l'objet d'une émission de télévision (*Les Retrouvailles* de Claire Lamarche) qui a, à maintes occasions, suscité beaucoup d'émotions dans les foyers québécois.

L'intérêt envers cette question s'explique par l'écart de plus en plus en plus grand entre la vie réelle des familles québécoises et la rigidité des lois qui tardent à s'adapter à une société qui évolue rapidement. Nul besoin de rappeler tous les changements vécus dans la société québécoise. Par contre, les mises à jour dans la loi surviennent à des moments particuliers et il est donc important de saisir toute l'importance de ces moments.

Un de ces moments particuliers a été la présentation du projet de Loi 125 prévoyant une réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Au Québec, les adoptions nationales sont confiées à la Direction de la Protection de Jeunesse (DPJ). Le dépôt de ce projet de loi a donc fait surgir à la COFAQ le besoin de se positionner sur cette question.

Le 24 janvier 2006, la COFAQ a présenté un mémoire sur le projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*). Les représentants de la COFAQ font remarquer aux membres de la *Commission des affaires sociales* de l'Assemblée nationale les aspects les plus compromettants du mode d'adoption québécoise, connue sous le nom d'«adoption plénière». Cette forme d'adoption, rappelons-le, *implique trois conséquences importantes*³:

³ Alain ROY; *Le projet de loi 125 : Une menace aux droits des grands-parents*, Texte inédit d'une conférence donnée le 18 novembre 2005.

- 1 : *L'adoption entraîne une rupture définitive du lien de filiation d'origine (adoption plénière) ;*
- 2 : *Un nouvel acte de naissance est rédigé et remplace l'acte de naissance d'origine au registre de l'état civil ;*
- 3 : *Il y a rupture irréversible du lien de filiation biologique, rupture qui resitue l'enfant sur un nouvel axe généalogique et qui entraîne l'effacement de tous les membres de la parenté d'origine de l'enfant, dont les grands-parents biologiques.*

La COFAQ concluait qu'« *il est souhaitable que le gouvernement se penche sérieusement sur la possibilité d'introduire au droit québécois l'adoption simple qui permettrait dans bien des cas de donner un cadre de vie stable à l'enfant, tout en lui évitant le traumatisme que peut provoquer la rupture définitive de ses liens de filiation d'origine.* »⁴

Soucieux de poursuivre nos démarches et à l'invitation d'un membre de la Commission parlementaire, nous avons fait parvenir, le 24 février 2006, une lettre au ministre de la Justice, Yvon Marcoux, demandant spécifiquement au gouvernement du Québec de modifier la Code civil du Québec pour introduire le principe de l'adoption simple qui, selon nous, garantirait une plus grande justice aux familles et rendrait compte de la mouvance des nouvelles réalités familiales, en apportant une option utile et plus souple dans le projet de vie des enfants en difficulté et en permettant de sauvegarder les liens significatifs que ces enfants auront pu tisser dans leur passé.

Les mois qui ont suivi ont vu la création en avril 2006 du *Groupe de travail sur le régime d'adoption au Québec*. Le mandat de ce groupe stipulait clairement que :

« Si, de revoir le régime québécois d'adoption, dans sa globalité, semble faire consensus, encore faut-il s'entendre sur la nature des modifications législatives à apporter afin de mieux répondre aux besoins de la société québécoise, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, des droits des personnes concernées et des nouvelles formes de parentalité. »⁵

Nous ne pouvions que souscrire à ce but c'est pourquoi nous avons présenté un mémoire devant ce groupe de travail en janvier 2007.

⁴ COFAQ, Mémoire sur le projet de réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse Projet de loi no : 125, décembre 2005.

⁵ Voir le site : <http://www.justice.gouv.qc.ca/Francais/publications/rapports/pdf/adoption.pdf>, p. 3

Le Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption a remis son rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de la Justice et au Procureur général, le 30 mars 2007, puis a été rendu public le 14 juin 2007.

Nous avons sagement attendu que le Ministère de la justice donne suite à ce rapport tout en continuant nos activités de sensibilisation à cette question. Entre autres choses, nous avons fait paraître un numéro de l' »Info-COFAQ » consacré spécifiquement à cette question avec un supplément d'informations sur notre site Internet à l'automne 2008. Nous avons également participé à titre de conférencier invité au colloque : *Une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant, est-ce possible?* organisé par le partenariat *Familles en mouvance Dynamiques intergénérationnelles* de février 2009. Au cours de la dernière campagne électorale québécoise, nous avons publié un communiqué de presse auprès des médias qui a été suivi d'une entrevue radiophonique sur cette question.

C'est donc avec soulagement, car nous pensions que le rapport Lavallée avait été mis sur la tablette, que nous avons reçu la nouvelle, en octobre dernier, du dépôt de l'*Avant projet de loi modifiant et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*. C'est à travers un communiqué de presse rédigé conjointement avec le Mouvement Retrouvailles (un membre de la COFAQ) et une lettre à la Ministre Weil que nous avons réagi à cette annonce.

C'est donc une forme d'aboutissement pour nous de pouvoir se présenter devant cette commission parlementaire afin de participer à ce qui devrait être une dernière étape (ou presque) avant cette modification importante et souhaitable de la loi sur l'adoption au Québec.

Les fondements de notre intervention

Sur l'adoption

Parmi nos principes directeurs, (voir plus haut) nous avons mentionné que la COFAQ défend le principe de la « Reconnaissance du rôle social des parents comme premiers responsables éducatifs des enfants ». La COFAQ considère donc que l'État doit d'abord assurer un soutien adéquat aux parents afin qu'ils puissent assumer et développer leurs habiletés parentales. La *Convention relative aux droits des enfants* (CDE) indique en ce sens que « la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents... » (Article 18). On retrouve également ce principe dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Article 2.2)⁶.

Cependant, l'on sait que dans certains cas, l'adoption s'impose comme étant le seul outil susceptible d'assurer la stabilité du projet de vie de l'enfant. Le gouvernement ne peut omettre ses responsabilités vis-à-vis des droits de l'enfant et c'est pourquoi il a légiféré afin d'assurer que « l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant... »⁷. Cet intérêt demande que l'on respecte son droit de maintenir ses liens d'origine et affectifs ou, à défaut, de connaître ses origines.

La Convention des droits de l'enfant (CDE) reconnaît expressément à l'enfant le droit de connaître ses origines, même s'il a fait l'objet d'une adoption :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, *le droit de connaître ses parents* et d'être élevé par eux ». (Article 8.1, CDE) (nos italiques)

La CDE mentionne également que l'État doit « [...] s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales [...] ». (Article 8)

⁶ 2.2. La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

⁷ Code civil du Québec, article 543

Les démarches de la COFAQ n'ont pas dévié au cours des dernières années. Nous souhaitons toujours voir la loi sur l'adoption au Québec inclure une formule d'adoption ouverte permettant à l'enfant de maintenir ses liens d'origine. L'adoption simple constitue un outil plus souple et mieux adapté aux réalités nouvelles vécues par les familles et les parents du Québec. Elle va dans le sens de l'affirmation du **droit à l'identité** qui nous incite aussi à nous pencher sur la question des dossiers d'adoption antérieurs que nous souhaitons ouvrir le plus possible à des possibilités de retrouvailles ou de divulgations de renseignements nominatifs généraux tout en maintenant un droit au refus de contact.

Sur les retrouvailles

La question des retrouvailles (la possibilité pour les parents biologiques ou les enfants adoptés de retrouver et contacter leur enfant ou ses parents) est liée au mode d'adoption. Dans notre système d'adoption plénière, les retrouvailles n'étaient ni souhaitées ni encouragées. Les jugements d'adoption, suite à la rédaction du nouvel acte de naissance, devenaient pour ainsi dire un secret d'état.

Depuis les années quatre-vingt, les changements dans le Code civil au Québec et une nouvelle attitude et compréhension de la question de l'adoption ont amené une certaine ouverture envers la divulgation des renseignements et les retrouvailles.

Si on peut se féliciter des changements qui vont dans le sens d'une plus grande ouverture, nous nous posons une question qui doit demeurer fondamentale dans les modifications envisagées de la Loi : **Est-ce que notre système répond toujours et pour le mieux à l'intérêt de l'enfant?**

Pour répondre oui à cette question nous croyons que la loi devrait répondre positivement à trois critères :

- Respecter le droit de connaître ses origines;
- Maintenir les liens de filiation ou affectifs significatifs;
- S'adapter aux nouvelles valeurs de notre société plus ouvertes aux différentes réalités familiales.

L'avant projet de loi

L'avant projet de loi constitue une réelle avancée en matière de législation sur l'adoption. Il constitue une réponse positive à un ensemble d'interrogations qui anime la COFAQ (et d'autres groupes au Québec) depuis quelques années. En s'appuyant sur le *Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption*, qui constitue une étude approfondie de la question de l'adoption au Québec, l'avant projet de loi se donne des assises solides.

Le Québec s'est souvent positionné dans le passé comme un chef de file en matière de législations ou de services sociaux. Nous avons collectivement opté pour une plus grande ouverture envers le mariage gai, ou l'égalité des sexes. Nos politiques familiales sont reconnues pour leur générosité leur modernité. Mais en matière d'adoption et de retrouvailles, le Québec fait figure de parent pauvre et tarde à manifester autant d'ouverture que plusieurs autres provinces canadiennes ou d'autres pays. L'avant projet de loi diminue cet écart mais il faut bien constater qu'il demeure réticent à une mise à niveau plus complète.

Les modifications proposées vont permettre des adoptions **sans rupture du lien de filiation**. Plusieurs situations problématiques découlent de cette rupture du lien de filiation dont la principale est la perte du repère identitaire que représente la connaissance de nos origines. Les conséquences de cette rupture touchent autant l'enfant que ses parents biologiques, bien sûr, mais aussi les grands-parents et la famille élargie d'origine de l'enfant. Nous avons souvent dénoncé cette rupture brutale dans la vie de l'enfant et nous sommes heureux de l'introduction de cette modalité.

Par contre, le législateur a choisi d'offrir la possibilité aux tribunaux d'opter pour l'une ou l'autre des formes d'adoption. Nous comprenons l'importance de ne pas figer la loi dans un carcan trop rigide. Nous avons maintes fois dénoncé la rigidité du système actuel et nous ne voulons pas créer une structure qui ne laisserait pas place à des options qui répondent à des situations particulières. Nous souhaitons cependant que l'adoption sans rupture des liens de filiation soit la norme au Québec et qu'elle soit inscrite comme le fondement de l'adoption à partir de maintenant.

L'article 577 du Code civil du Québec stipule que : « L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ». Dans l'article 16 de l'avant projet de loi, cet énoncé est repris intégralement sous réserve que le tribunal décide de ne pas rompre ce lien. Dans le cas d'une adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint, ce lien est maintenu. Nous croyons que la règle devrait plutôt favoriser le maintien des liens de filiation et que la rupture de ses liens puisse se faire dans les cas où le tribunal jugerait la situation de l'enfant compromise par le maintien de ces liens.

1^{ère} recommandation

Que le législateur confère à l'adoption sans rupture de lien de filiation la préséance sur l'adoption avec rupture des liens de filiation.

L'introduction de cette recommandation implique une réécriture relativement importante de l'avant projet de loi, mais il faut bien comprendre que ce point particulier est la source de nombreuses tensions et de situations problématiques envers les adoptés et leur droit à leur identité.

Est-ce que ce renversement de ce principe constituant la base de notre système d'adoption diminue le rôle des parents adoptifs et laisse la porte ouverte aux interventions des parents biologiques auprès des parents adoptants? Cette possibilité a été évoquée récemment par un juriste dans une lettre publique.⁸ Il s'agit bien de savoir qui aura l'autorité parentale pour prendre les décisions relatives au bien-être de l'enfant. Or, il semble clair que l'adoption continuera de modifier l'acte de naissance de l'enfant (voir article 2 de l'avant projet de loi) et que les adoptants seront les nouveaux parents de l'enfant. Cependant, pour s'assurer de l'absence d'ambiguïté sur cette question, il serait bon de préciser que les parents adoptants seront bel et bien les seuls à assumer ce rôle.

2^{ème} recommandation

Que le législateur précise explicitement que les parents adoptants ont toute l'autorité parentale pour prendre les décisions relatives au bien-être de l'adopté dans le cas d'un jugement d'adoption avec maintien du lien filial.

⁸ Voir Robert Leckey, *Le Devoir*, 22 octobre 2009, p. A9

3^{eme} recommandation

Que le législateur précise explicitement que les parents biologiques perdent l'autorité parentale qui leur était dévolue avant le jugement d'adoption avec maintien du lien filial et ce, jusqu' à l'âge de 18 ans.

DPJ et adoption

Au Québec la DPJ est le maître d'œuvre en matière d'adoption. Il faut rappeler que, dans ses interventions, le rôle de la DPJ doit « viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ». ⁹ Or, les adoptions ne relèvent pas toutes de situations compromettantes pour les enfants. Dans les cas où l'enfant doit être retiré de son milieu familial pour être confié à l'adoption, la DPJ s'est déjà assurée que l'enfant soit en sécurité.

La Protection de la jeunesse est donc surtout un outil d'intervention qui assure que les enfants ne se retrouvent pas en situation de danger. Si le recours à l'adoption s'inscrit souvent dans la continuité des événements qui ont amené la DPJ à intervenir et, éventuellement, à considérer l'adoption comme l'étape nécessaire au bien-être de l'enfant, nous pensons qu'il est nécessaire de séparer le rôle de protection de la DPJ de celui de responsable des adoptions au Québec. Nous nous inquiétons de voir ce rôle de protecteur empiéter ou orienter les décisions à venir sur les éventuelles adoptions. L'éventualité d'un possible conflit d'intérêt entre les deux rôles nous amène à croire en la nécessité de la création d'une agence dédiée spécifiquement à la gestion des adoptions au Québec.

4^{ème} recommandation

Que le gouvernement crée une agence québécoise qui sera responsable du processus d'adoption et des responsabilités qui s'y rattachent (retrouvailles, divulgation des renseignements etc.).

Il existe présentement pour les adoptions internationales une agence, le *Secrétariat à l'adoption internationale*, qui coordonne les activités en cette matière. Au cours des ans, ce secrétariat a vu les adoptions à l'international prendre de plus en plus d'importance et être confronté à des problèmes complexes à l'égard des pays d'où sont issus les enfants à adopter. À notre connaissance, le secrétariat s'est acquitté de son rôle avec rigueur. Nous croyons qu'il en serait de même pour les adoptions internes au Québec si nous les confions à une agence indépendante de la DPJ.

⁹ <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/commun/docs/LPJ.pdf> , article 2.3.a)

Le rôle confié à la DPJ en ce qui concerne les adoptions amène les personnes adultes à se référer à eux pour retrouver leurs parents biologiques. Voilà donc des personnes adultes qui ont à dépendre de la Protection de la jeunesse pour avancer dans la vie. Cette situation n'a rien de compromettante mais elle est quelque peu infantilisante pour ces personnes. Nous souhaitons aussi voir disparaître cet aspect déplaisant du rôle de la DPJ dans les questions relatives aux adoptions.

Conclusion

La COFAQ se réjouit de voir le gouvernement se pencher sur la révision nécessaire des lois qui régissent l'adoption au Québec. Nous avons été patients, mais il était sans doute nécessaire de franchir les différentes étapes en accordant toute l'attention et la rigueur nécessaire à l'analyse et la compréhension de cette question.

Les propositions amenées pour adapter les lois actuelles à notre réalité du début du 21^{ème} siècle témoignent de ce travail de recherche et d'analyse. Mais il est maintenant temps de s'ouvrir à l'expression moins théorique et plus chaleureuse de nos sentiments. Au cours des ans, plusieurs parents ou grands-parents ont été confrontés à des effets pervers de la loi actuelle. Depuis des décennies, des adoptés ont cherché parfois en vain, parfois en contournant la loi à retracer leur origine dans le but de guérir un mal issu de cette coupure primordiale dans leur vie.

Aujourd'hui, nous demandons au législateur d'ouvrir grand leur cœur et d'offrir à la population québécoise une loi moderne, la plus ouverte possible, la plus centrée sur les besoins des humains qui sont l'objet premier de cette législation.

La COFAQ remercie les membres de la Commission des affaires sociales d'avoir prêté l'oreille à ces quelques commentaires et suggestions.

Ce document a été supervisé et approuvé par M. Roch Turcotte, président, et de Mme Sylvie Dumouchel, directrice générale de la COFAQ. Sa rédaction a été confiée à Paul Bégin, agent à la recherche et à la rédaction, après consultation auprès des membres de la COFAQ et ceux du Conseil d'administration.